

LA CHARTE DE KOUROUKAN-FOUGA : LA CONSTITUTION DE L'EMPIRE MANDINGUE

© 2024 Youssouf DIARRASSOUBA
2020-06-21 Mandenkan.com



Introduction

« L'histoire des peuples africains est tout aussi riche en enseignements. Les mandingues avaient érigé un ensemble de règles juridiques qui guidaient les rapports et la vie en société. Elles ont été proclamées en 1236 par l'empereur du Mandén (Sondjada Keïta, 1190-1255) à Kouroukan-Fouga (plaine située à Kâaba à la frontière entre le Mali et la Guinée-Conakry). Elle fut la constitution de l'empire mandingue (appelé aussi empire du Mali). Classée patrimoine culturel immatériel de l'humanité par l'Unesco en 2009, cette charte au-delà de ce statut culturel, est une véritable valeur juridique dont les pays mandingues directement concernés devraient s'inspirer ». Cette introduction est en partie tirée des travaux de Moussa Fanta KOUROUMA, Doctorant en droit. LA CHARTE DE KOUROUKAN-FOUGA : SIMPLE PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE L'HUMANITÉ OU UN TEXTE JURIDIQUE QUI DEVRAIT INSPIRER ?

La Charte proprement dite

Après la bataille de Kirina et la capitulation sans condition du royaume de Sosso, les Mandenka (Les peuples originaires du Manden) et leurs alliés se réunirent en 1236 à Kouroukanfouga où ils adoptèrent de façon consensuelle une Charte pour régir la vie de ce qui va plus tard s'appeler L'EMPIRE DU

MALI. Cette Charte ou la Constitution Mandingue transmise oralement par BALLA FASSEKE KOUYATE comporte essentiellement 44 articles.

Article 1

La société Mandingue est organisée de la façon suivante :

MANSA SI NANI : les 4 familles royales sont : DAON-KOULIBALY-KEITA-KONATE

TONTADJON TANIWORD: les 16 porteurs de carquois sont : TRAORE-KOUROUMA-DIABATE-DEMBELE-CISSOKO-KAMISSOKO-SINAYOKO-FOFANA- NEITA- KOITA-CHERIF- OUATTARA-CONDE-DANSOKO-CAMARA-OUEDRAOGO.

MORIKAN DA LOOROU : les 5 familles de marabouts sont : DIANE-BERETE-TOURE-CISSE-SYLLA

NYARA NANI ou NYAMAKALA NAANI : les 4 médiateurs du Mandingue sont

1. les DJELI ou griots
2. le FINA ou CAMARA pur sang (endogamie)
3. le NOUMOU ou forgeron
4. le GARANKE ou coordonnier

DJON MOGO KELEN : la classe des esclaves (prisonniers de guerre ou esclave acheté)

Article 2

Le poste de conseiller personnel du roi est octroyé au DJELI

Article 3

Les cinq familles de marabouts sont chargées de l'Education

Islamique au Mandingue.

Article 4

- Pour préserver la paix entre les Mandenka, il est institué le principe de Chahut :
- Le Sanankounya (cousinage à plaisanterie)
- Le Mamarenya (chahut entre grands-parents et petits enfants)
- Le Nimôgôya (Chahut entre le mari et ses beaux-petits frères, belles petites sœurs ou entre l'épouse et ses beaux petits frères ou belles petites sœurs)
- Le Filanya (chahut entre camarades d'âges)

Article 5

Le Chargé de mission ne risque rien au Manding

Article 6

Le Manding est une terre d'hospitalité ; ne faites donc jamais de tort à l'étranger

Article 7

Un étranger ne peut régner

Article 8

L'étranger peut cependant arbitrer s'il a un bon comportement

Article 9

Ne faites pas travailler l'esclave comme un animal, car c'est un être humain tout comme vous.

Article 10

Chacun a droit à la vie. Tout homicide volontaire doit être puni par la peine de mort

Article 11

Adressons-nous mutuellement les condoléances

Article 12

Venons en aide à ceux qui en ont besoin

Article 13

Respectons la consanguinité, l'alliance et le voisinage

Article 14

La mort est préférable au déshonneur. La vérité est préférable au mensonge. Le refus est préférable à la trahison

Article 15

Tout mensonge qui dure plus de 40 ans doit être considéré comme une vérité.

Article 16

L'avertissement précède la sanction ou la guerre au Manding

Article 17

Ne poursuivez pas chez le voisin ni votre femme, ni votre enfant, car ceci est une violation de domicile.

Article 18

Associons les femmes dans les prises de décisions

Article 19

Les rivalités entre les coépouses ne doivent en aucun cas affecter les enfants ; car issus d'un même père.

Article 20

La succession est patrilinéaire. Ne donnez jamais le pouvoir à un fils tant qu'un seul de ses parents(père) vit

Article 21

Respectons le droit d'ainesse

Article 22

Au Manding ne rien sous-estimer et ne rien sur-estimer.

Article 23

L'éducation des enfants doit être la préoccupation de toute la société.

Article 24

Les personnes (hommes, femmes) nées au cours d'une période de 3 années consécutives sont de la même classe d'âge.

Article 25

La jeune fille peut être donnée en mariage dès l'âge de la puberté (12 à 16 ans) selon le choix du père.

Article 26

Le jeune homme peut se marier à l'âge de 20 ans.

Article 27

Un HORON (homme libre) peut se marier à une esclave ; l'enfant issu de cette union est un affranchi.

Article 28

Un esclave ne peut pas se marier à une HORO (femme libre) car leur enfant sera esclave ; ce qui n'est pas plausible au Manding

Article 29

Un TONTIGUI (autorité) peut se marier avec une NYARA (sauf les FINA qui sont endogames) sans la contraindre à abandonner son rôle de NYAMAKALA. De même qu'un NYARA peut se marier avec une TONTIGUI.

Article 30

Le Manding n'étant pas riche, la dot est fixée à seulement une vache.

Article 31

Le divorce a lieu en cas de folie, d'impuissance sexuelle du mari et son incapacité de subvenir aux besoins de sa femme : nourriture, santé, logement, habillement et le respect de ses parents ; et doit se dérouler hors du village.

Article 32

Etancher sa faim dans le champ d'autrui n'est pas un vol si on n'en

emporte rien dans son sac.

Article 33

Le détournement, le vol et l'adultère sont des actes à punir publiquement.

Article 34

Il y a cinq (5) façons d'acquérir la propriété : l'achat, le don, le travail, l'échange et l'héritage.

Article 35

Tout objet retrouvé sans propriétaire ne devient propriété commune qu'au bout de 4 ans.

Article 36

La quatrième mise bas d'une vache confiée est la propriété du gardien.

Article 37

Un bovin doit être échangé contre 4 chèvres ou 4 moutons.

Article 38

La terre appartient aux CAMARA et le pouvoir aux KEITA.

Article 39

Le Manding est essentiellement agricole, la fertilité du sol dépend de l'eau et la pluie dépend des arbres. Alors préservons la flore et la faune.

Article 40

Les animaux domestiques doivent être attachés au moment des cultures et libérés après les récoltes.

Article 41

Mieux vaut quitter le village que vouloir changer ses mœurs.

Article 42

Le devise du Manding est : Travail-Justice-Savoir.

Article 43

Créer aux différentes frontières des garnisons militaires pour la sécurité de l'empire.

Article 44

Tous ceux qui enfreindront à ces règles seront punis. Et les Chargés de veiller à leur application sont les TOMBOLOMAN.

NOTE

Vous avez certainement compris que cette charte n'est plus à l'ordre du jour même si certains Manden s'en inspirent encore aujourd'hui pour régler des conflits ou assurer la cohésion au sein des communautés.

